

Délibération n°DEL-23-0442

Transition Energétique : classement des réseaux de chaleur métropolitains

L'an deux mille vingt-trois le jeudi vingt-deux juin à neuf heures vingt-neuf, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	114
Procurations :	19
Date de convocation :	16 juin 2023

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Honoré NOUVEL, Mme Camille POUPONNEAU
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN,

	M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, M. Daniel ROUGE, M. Bertrand SERP, Mme Nadia SOUSSI, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Gérard ANDRE	Thierry DUHAMEL
Mme Sophie LAMANT	Ida RUSSO
M. Pascal BOUREAU	Danielle PEREZ
M. Franck RIBEYRON	Pierre LACAZE
Mme Ana FAURE	Agnès BENOIT-LUTMAN
M. Albert SANCHEZ	Pierre VERNIOL
Mme Véronique DOITTAU	Robert MEDINA
M. Gil BEZERRA	Véronique DOITTAU
M. Bruno ESPIC	Vincent GIBERT
Mme Céline MORETTO	Sylvie LLOUBERES
Mme Dominique FAURE	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Romain CUJIVES	Isabelle HARDY
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Laurence KATZENMAYER
Mme Ghislaine DELMOND	Christophe ALVES
M. Jonnhy DUNAL	Fella ALLAL
Mme Christine ESCOULAN	Djillali LAHIANI
Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE	Gaëtan COGNARD
Mme Agathe ROBY	Marc PERE
M. Thierry SENTOUS	Francis GRASS

Délibération n° DEL-23-0442

Transition Energétique : classement des réseaux de chaleur métropolitains

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2015 et suite à la loi de Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, Toulouse Métropole est compétente en matière de création et de gestion de réseaux de chaleur.

Toulouse Métropole a aujourd’hui en charge trois réseaux de chaleur existants (Mirail, Plaine Campus et Blagnac, pour un total de 270 GWh de chaleur livrée annuellement sur 78,5 km de réseau de distribution) qui sont gérés par délégation de service public, ainsi qu’un futur réseau de chaleur en création (Matabiau Quais d’Oc), également géré par délégation de service public.

La procédure de classement d’un réseau de chaleur ou de froid contribue à la réalisation des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en matière de développement des énergies renouvelables et de baisse des émissions de gaz à effet de serre. L’extension des réseaux de chaleur ou de froid permet de développer la part des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la chaleur fatale, la géothermie, la biomasse ou encore le solaire thermique.

Le classement des réseaux de chaleur est un outil de planification énergétique et territoriale à disposition des collectivités leur permettant de mieux maîtriser le développement de la chaleur renouvelable.

La procédure de classement permet de rendre obligatoire le raccordement au réseau de chaleur pour les bâtiments neufs ou faisant l’objet de travaux de rénovation importants, qui sont situés dans des zones préalablement identifiées, appelées « Zones de Développement Prioritaire ». Ainsi, au sein de ces zones, l’obligation de raccordement constitue le principe qui s’impose et le non-raccordement constitue l’exception.

La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l’énergie et au climat a instauré une obligation du classement (jusqu’alors facultative) des réseaux de chaleur renouvelable, dès lors qu’ils présentent un certain nombre de critères d’éligibilité (taux EnR > 50 %, un comptage d’énergie par point de livraison, équilibre financier). Le décret d’application n°2022-666 du 26 avril 2022 est venu préciser cette procédure, les modalités de classement et les conséquences de celui-ci. Ces modalités sont fixées aux articles R 712-1 à R 712-6 du Code de l’Énergie.

L’article R 712-1 prévoit en outre que la collectivité a la faculté de s’opposer au classement d’un réseau de chaleur relevant de sa compétence. Dans ce cas, la décision de ne pas classer le réseau est prononcée par délibération de la collectivité. Cette délibération précise notamment l’identité du propriétaire ou du gestionnaire du réseau et les motifs de non classement.

Pour chaque réseau classé, en application des dispositions de l’article R 712-3 du Code de l’Énergie, une Zone de Développement Prioritaire est définie par délibération de la collectivité compétente, après avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). En l’absence de délibération, le ou les périmètres de développement prioritaire qui s’applique par défaut au plus tard le 1^{er} juillet de l’année suivant le classement dans les conditions prévues à l’article R 712-2, sous réserve de leur compatibilité avec les documents d’urbanisme en vigueur, soit à compter du 1^{er} juillet 2023,

est celui de la concession, lorsque ce mode de gestion est choisi, ou, en l'absence de concession, le territoire de la ou des communes desservies par le réseau.

Au sein de la Zone de Développement Prioritaire et en application des articles L712-3 et R 712-9 du Code de l'Énergie, sont concernés par l'obligation de raccordement :

- les bâtiments neufs faisant l'objet d'une demande de permis de construire (déposée postérieurement à la décision de classement) ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins énergétiques excèdent un niveau de puissance de 30 kW ;
- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que le remplacement d'une installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kW ou le remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kW.

Il est précisé que la collectivité compétente peut définir par délibération un seuil de puissance supérieur au seuil des 30 kW précités.

En application des dispositions de l'article L 712-3 du Code de l'Énergie, il peut être dérogé à cette obligation de raccordement par une décision de la collectivité compétente, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau.

L'article R 712-10 du Code de l'Énergie prévoit des motifs de dérogation limitatifs à cette obligation de raccordement, lesquels sont :

- le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;
- l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;
- le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins en chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calculs mentionnées dans l'arrêté du 30 novembre 2022 et publiées sur le site internet du ministère chargé de l'énergie ;
- le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

L'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid présente la liste des réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid pour lesquels le classement intervient de plein droit, sauf délibération contraire motivée de la collectivité compétente.

Les trois réseaux présents sur le territoire figurent dans l'arrêté du 23 décembre 2022 :

- le réseau de chaleur de Blagnac (3103C),
- le réseau de chaleur du Mirail (3101C),
- le réseau de chaleur de Plaine Campus (3112C).

D'une part, considérant que :

- les réseaux de chaleur de Blagnac et de Plaine Campus font partie des réseaux mentionnés dans l'arrêté du 23 décembre 2022 ;
- les équipements des réseaux de chaleur de Blagnac et de Plaine Campus appartiennent à Toulouse Métropole et que la gestion du service a été confiée respectivement aux sociétés Blagnac Énergies Vertes et Toulouse Energie Durable ;
- le classement des réseaux est un outil conçu pour faciliter la commercialisation des réseaux. Le classement de ces deux réseaux favoriserait leur développement et permettrait d'accroître l'usage des énergies renouvelables et de récupération

(ENR&R). Il œuvrerait à l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de Toulouse Métropole, notamment en terme de production d'énergies renouvelables et de limitation des émissions de gaz à effet de serre ;

- ces réseaux présentent des tarifs compétitifs et contribuent à la stabilité de la facture énergétique des abonnés ;
- ces réseaux présentent des perspectives de développement importantes d'une façon générale dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre du réseau ;
- fixer le seuil de puissance des installations des bâtiments concernés par l'obligation de raccordement à 100 kW et ajouter un critère de densité énergétique minimale à 2 MWh / ml permet de préserver une densité thermique du réseau élevée et de s'intégrer au mieux aux deux contrats de concession qui précisent ces éléments, en cohérence avec les conditions de raccordement minimales actuellement en vigueur dans les deux contrats de concession relatifs respectivement aux réseaux de chaleur urbains de Blagnac et de Plaine Campus ;

Il est proposé de classer les réseaux de chaleur de Blagnac et de Plaine Campus, en précisant les périmètres de développement prioritaire, au sein desquels le raccordement est obligatoire, en rehaussant le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de classement s'applique par rapport aux modalités prévus par défaut et en ajoutant un critère de densité énergétique minimale de 2 MWh / ml.

Les périmètres de développement prioritaire de chaque réseau pourront être révisés en fonction des évolutions futures des réseaux et des projets d'aménagement du territoire.

D'autre part, considérant que :

- le réseau de chaleur du Mirail fait partie des réseaux mentionnés dans l'arrêté du 23 décembre 2022 ;
- le renouvellement de la concession de ce réseau de chaleur planifié pour 2025 devrait s'accompagner d'une évolution importante de la desserte en chaleur ;
- dans le cadre de la consultation pour le renouvellement de la concession, l'enjeu de la définition des zones de développement prioritaires et des critères de classement sera intégré au processus de négociation pour dessiner un plan de développement le plus abouti ;

Il est proposé de ne pas classer le réseau de chaleur du Mirail et d'attendre l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession pour prendre une décision concernant le classement.

1. Classement du réseau de chaleur de Blagnac

1.1 Identité du propriétaire du réseau et de son gestionnaire

Le réseau de chaleur (composé de l'ensemble des équipements primaires, supports du service public) appartient à Toulouse Métropole.

Par délibération, n°17-0495 du 29 juin 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé le contrat de délégation de service public, aux termes duquel Toulouse Métropole a confié l'exploitation du réseau de chaleur urbain de Blagnac à la société Blagnac Énergies Vertes, filiale de Véolia Energie France.

Les caractéristiques juridiques de cette société sont les suivantes : Société par Actions Simplifiées, au capital de 37 000 euros dont le siège social est situé 60 chemin de Guilhermy 31 100 Toulouse, identifiée au SIREN sous le numéro 525390811 et immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Toulouse.

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} octobre 2017.

1.2 Définition des Zones de Développement Prioritaires

Il est proposé de retenir comme périmètre de développement prioritaire un corridor de 100 m de part et d'autre du réseau de chaleur existant, ainsi que de l'extension à venir sur le Nord de Blagnac, tel que défini sur la carte annexée à la délibération.

L'obligation de raccordement s'applique dans tout le périmètre de développement prioritaire, tel qu'annexé à la présente délibération.

Au-delà des zones de développement prioritaires, les demandes de raccordement seront analysées au cas par cas, sans générer pour autant d'obligation de raccordement.

1.3 Critères applicables aux bâtiments concernés par l'obligation de raccordement : seuil de puissance et densité thermique

Afin de préserver la densité thermique du réseau et d'assurer une cohérence avec les engagements figurant dans le contrat de concession Blagnac Énergies Vertes, il est proposé de fixer à 100 kW le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique et d'ajouter une densité énergétique minimale de 2 MWh / ml.

2. Classement du réseau de chaleur de Plaine Campus

2.1 Identité du propriétaire du réseau et de son gestionnaire

Le réseau de chaleur (composé de l'ensemble des équipements primaires, supports du service public) appartient à Toulouse Métropole.

Par délibération, n°15-758 du 17 décembre 2015, le Conseil de la Métropole a approuvé le contrat de délégation de service public, aux termes duquel Toulouse Métropole a confié la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain de Plaine Campus à la société Toulouse Energie Durable, filiale de Dalkia.

Les caractéristiques juridiques de cette société sont les suivantes : Société par Actions Simplifiées, au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé 4 bis rue Françoise d'Eaubonne 31 200 Toulouse, immatriculée au Registre de Commerce de Toulouse sous le numéro 819 374 463.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 26 ans. Cette durée a été prolongée de 3 années et demie, soit jusqu'au 30 juin 2045, aux termes de l'avenant n°1 approuvé par le Conseil de Métropole du 21 novembre 2019.

2.2 Définition des Zones de Développement Prioritaires

Il est proposé de retenir comme périmètre de développement prioritaire un corridor de 100 m de part et d'autre du réseau de chaleur, tel que défini sur la carte annexée à la délibération.

L'obligation de raccordement s'applique dans tout le périmètre de développement prioritaire tel qu'annexé à la présente décision.

Au-delà des zones de développement prioritaires, les demandes de raccordement seront analysées au cas par cas, sans générer pour autant d'obligation de raccordement.

2.3 Critères applicables aux bâtiments concernés par l'obligation de raccordement : seuil de puissance et densité thermique

Afin de préserver la densité thermique du réseau et d'assurer une cohérence avec les engagements figurant dans la concession Plaine Campus, il est proposé de fixer à 100 kW le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique et d'ajouter une densité énergétique minimale de 2 MWh / ml.

3. Non-classement du réseau de chaleur du Mirail

Le réseau de chaleur (composé de l'ensemble des équipements primaires, supports du service public) appartient à Toulouse Métropole.

Par délibération, n°15-758 du 17 décembre 2015, la Mairie de Toulouse, à laquelle s'est ensuite substituée Toulouse Métropole en janvier 2014 par transfert a approuvé le contrat de délégation de service public, aux termes duquel Toulouse Métropole a confié la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur urbain du Mirail à la société Eneriance, filiale de Cofathec-Coriance.

Les caractéristiques juridiques de cette société sont les suivantes : Société par Actions Simplifiées à Associé Unique, au capital de 150 000 euros dont le siège social est situé Chemin de Perpignan 31 100 Toulouse, immatriculée au Registre de Commerce de Toulouse sous le numéro B 500 058 243.

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 14 ans. Cette durée a été prolongée de 3 années et demie, soit jusqu'au 28 février 2025, aux termes de l'avenant n°8 approuvé par le Conseil de Métropole du 25 juin 2015.

Il est proposé de ne pas classer le réseau de chaleur du Mirail et d'attendre l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession pour prendre une décision concernant le classement.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L 712-1 à L 712-5 et R 712-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 151-53, R 431-16, R 431-35, R 431-36 et R 441-1,

Vu la loi n°2014 -58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu le décret n°2022 – 666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 12 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Écologie, développement durable, transition énergétique du vendredi 2 juin 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

De prendre acte du classement de plein droit des réseaux de chaleur de Blagnac et de Plaine Campus à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2

De définir le périmètre des zones de développement prioritaire pour chacun des réseaux classés, telles qu'elles figurent sur les cartographies en annexe.

Article 3

De fixer le seuil de puissance à partir duquel les maîtres d'ouvrage sont tenus par l'obligation de raccordement à 100 kW pour l'ensemble des réseaux et d'ajouter un seuil de densité énergétique minimale à 2 MWh / ml.

Article 4

De ne pas classer le réseau de chaleur du Mirail.

Article 5

D'autoriser le Président à procéder à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les actes et documents afférents.

Résultat du vote :

Pour	133
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publié le : 29/06/2023

Reçu à la Préfecture le 29/06/2023

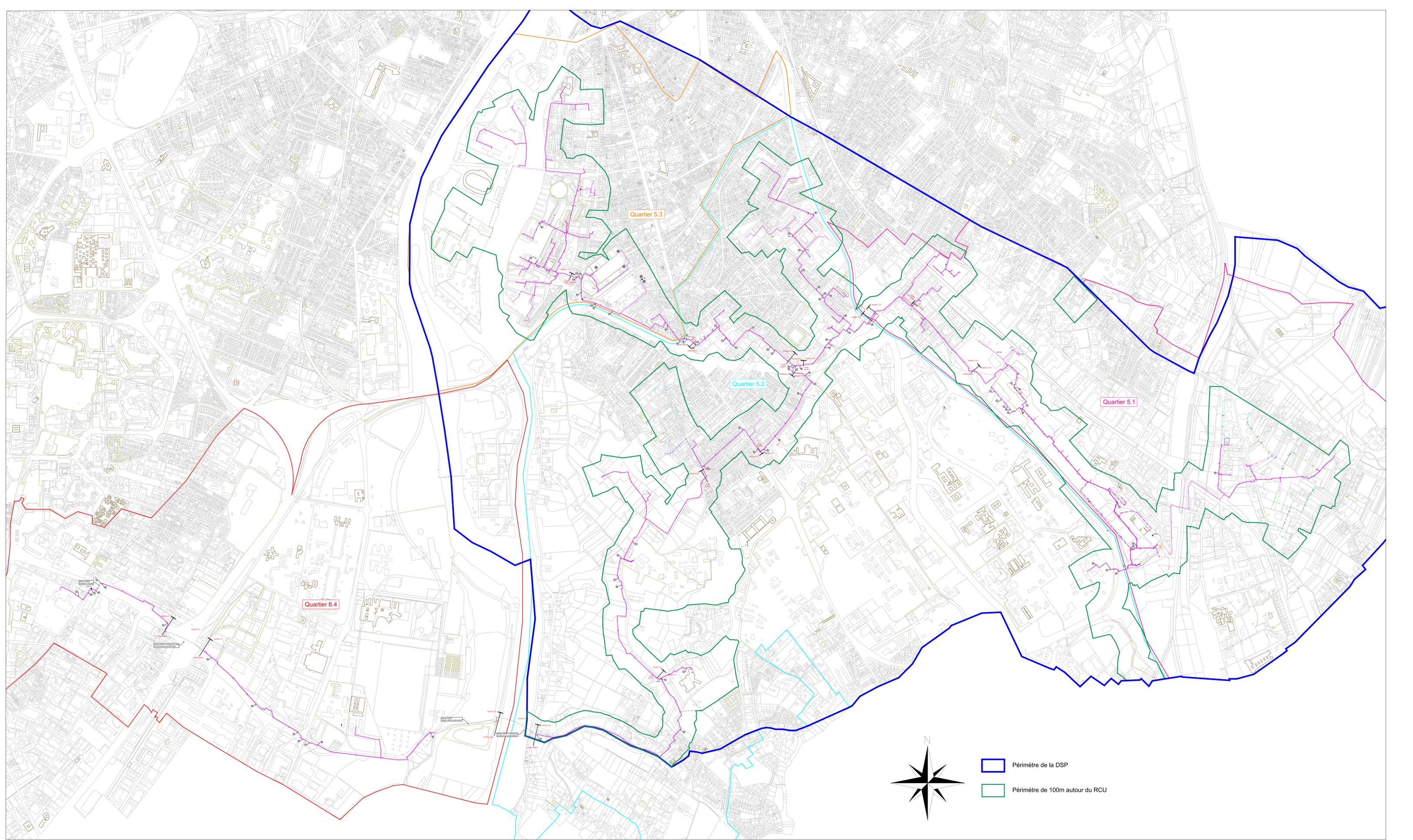
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Luc MOUDENC



Quartier 5.3

Quartier 5.2

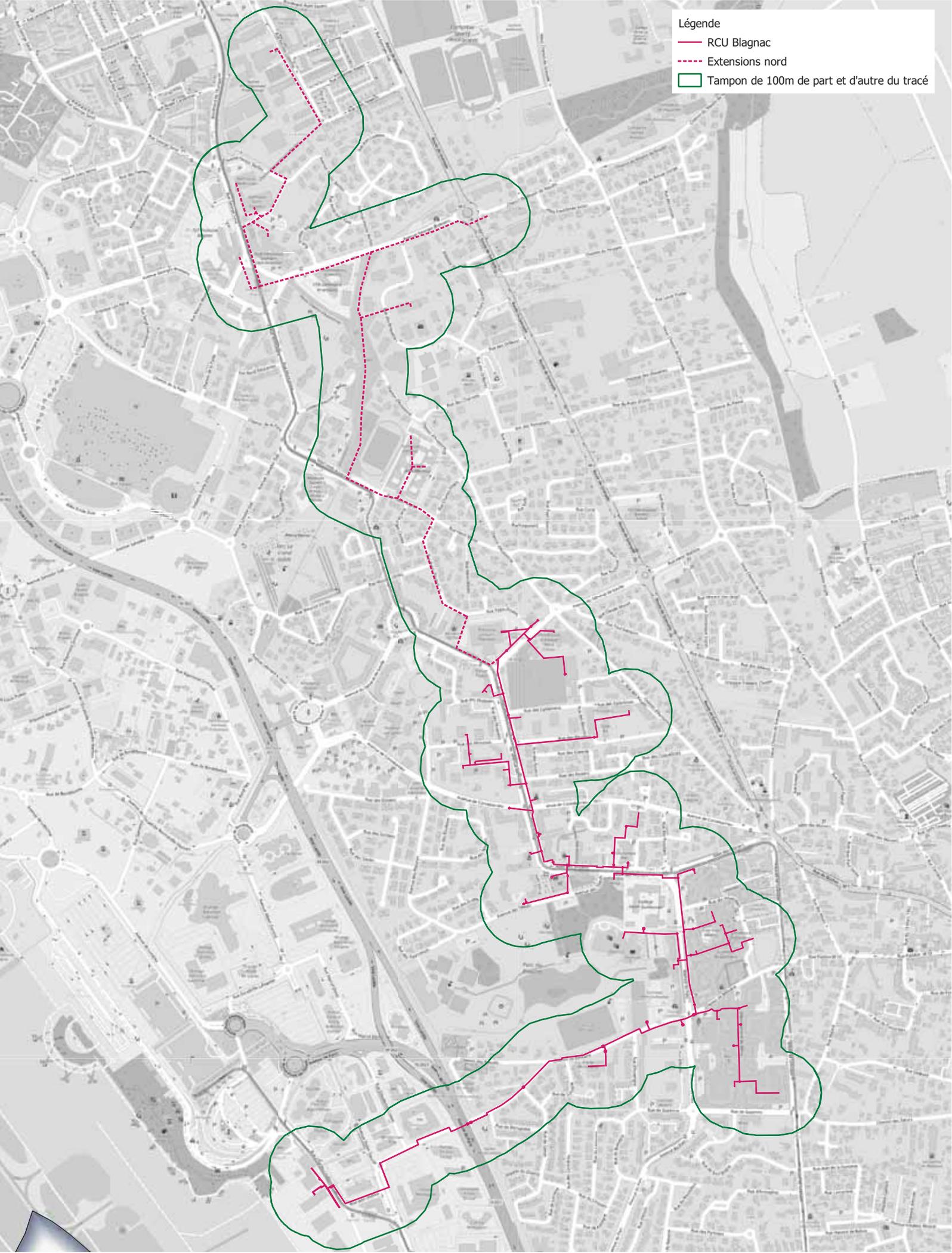
Quartier 5.1

Quartier 6.4



Périmètre de la DSP

Périmètre de 100m autour du RCU



Légende

- RCU Blagnac
- - - Extensions nord
- Tampon de 100m de part et d'autre du tracé